



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.20
8 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne, Andorre*, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*,
Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*,
Hongrie, Irlande, Islande*, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*,
Norvège*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*,
Slovénie*, Suède, Suisse* : projet de résolution**

2004/... Situation des droits de l'homme au Turkménistan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Considérant que le Turkménistan est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 2003/11 du 16 avril 2003 qu'elle a antérieurement adoptée sur la question et prenant note de la résolution 58/194 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003,

Prenant note de l'achèvement de la première mission d'évaluation des besoins effectuée au Turkménistan en mars 2004 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement turkmène a reçu l'Envoyé personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auprès des États participants d'Asie centrale et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de cette organisation,

Réaffirmant que les efforts visant à améliorer la sécurité et la lutte contre le terrorisme devraient être menés dans le respect total des droits de l'homme et des principes démocratiques,

Accueillant favorablement le décret sur la liberté de circulation, du 11 mars 2004, et exprimant l'espoir qu'il s'appliquera aux nombreuses personnes qui – ce qui est à déplorer – n'ont pas pu quitter le pays du fait de la suppression antérieure des visas de sortie, et qu'il sera suivi d'autres mesures positives,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise le 11 mars 2004 par le Président du Turkménistan de promulguer un décret sur la liberté de religion, en espérant que ses dispositions seront appliquées de façon à permettre l'enregistrement sans entrave de tous les groupes religieux minoritaires,

Se félicitant de ce que le Gouvernement turkmène se montre disposé à examiner au cas par cas des questions relatives aux droits de l'homme avec les tiers intéressés et à convenir de l'opportunité d'une poursuite du dialogue et d'une coopération concrète,

1. *Constate avec une vive préoccupation:*

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique;

b) L'utilisation abusive du système juridique par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille;

c) Les restrictions à la liberté d'information et d'expression, notamment par la suppression des médias indépendants;

d) Les restrictions à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment par le harcèlement et la persécution des membres de groupes religieux indépendants et l'emploi discriminatoire de procédures d'enregistrement pour ces groupes;

e) La discrimination que pratique le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques russe, ouzbèke et autres dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi;

f) La piètre situation régnant dans les prisons au Turkménistan;

2. *Constate avec une vive préoccupation* que le Gouvernement turkmène n'a toujours pas répondu aux critiques formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport en ce qui concerne les procédures d'enquête, de mise en jugement et de détention à la suite de la tentative d'assassinat dont le Président Niazov aurait fait l'objet en novembre 2002, et que les autorités turkmènes n'ont pas autorisé des organes indépendants compétents, les membres de la famille et des avocats à rendre visite aux personnes déclarées coupables, ni fourni des éléments de preuve visant à dissiper les rumeurs selon lesquelles certaines de ces personnes seraient décédées pendant leur détention;

3. *Engage* le Gouvernement turkmène:

a) À assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression, de religion, d'association et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial institué en application de la loi, et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, ainsi qu'à cesser d'emprisonner les objecteurs de conscience;

- b) À autoriser immédiatement l'accès d'organismes indépendants compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que d'avocats et de proches aux personnes détenues, en particulier à celles qui ont été placées en détention à la suite des événements du 25 novembre 2002;
 - c) À mettre fin aux déplacements forcés et à garantir la liberté de circulation dans le pays;
 - d) À s'acquitter de son obligation de faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;
 - e) À lever les nouvelles restrictions aux activités des associations publiques, notamment les organisations non gouvernementales, qui sont énoncées dans la nouvelle loi sur les associations publiques adoptée le 21 octobre 2003 et qui s'accompagnent de nouvelles règles d'enregistrement des organisations religieuses, publiées en janvier 2004, et à permettre aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres acteurs de la société civile de mener sans entrave leurs activités;
 - f) À appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport, à travailler de façon constructive avec les diverses institutions de cette organisation et à faciliter de nouvelles visites de l'Envoyé personnel de son Président en exercice auprès des États participants d'Asie centrale et de son Haut-Commissaire pour les minorités nationales;
 - g) À poursuivre un dialogue constructif avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son Bureau et à coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
 - h) À présenter des rapports à tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux et à assurer la pleine application des recommandations de ces organes;
4. *Demande instamment* au Gouvernement turkmène de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers de conscience;

5. *Prie* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme d'envisager de se rendre au Turkménistan dans le cadre de leur programme de visites pour 2004-2005, et engage le Gouvernement turkmène à faciliter de telles visites;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.
